



## DÉCISION

EN L'AFFAIRE concernant une motion de la Corporation de distribution et service à la clientèle Énergie Nouveau-Brunswick en vue l'approbation de l'établissement d'un compte différé et des mesures de redressement en conséquence

23 août 2007

COMMISSION DE L'ÉNERGIE ET DES SERVICES PUBLICS

DU NOUVEAU-BRUNSWICK

Commission de l'énergie et des services publics du Nouveau-Brunswick

EN L'AFFAIRE concernant une motion de la Corporation de distribution et service à la clientèle Énergie Nouveau-Brunswick en vue l'approbation de l'établissement d'un compte différé et des mesures de redressement en conséquence

**PARTICIPANTS :**

**COMMISSION :**

**PRÉSIDENT :**

Raymond Gorman, c.r.

**VICE-PRÉSIDENT :**

Cyril Johnston

**MEMBRES :**

Donald Barnett

Roger McKenzie

Edward McLean

**PERSONNEL DE LA COMMISSION :**

Ellen Desmond

Lorraine Légère

Juliette Savoie

Douglas Goss

David Young

**DEMANDEUR :**

Corporation de distribution

Terrence Morrison

et service à la clientèle

Edward Keyes

Énergie Nouveau-Brunswick

Sharon MacFarlane

Lori Clark

Darren Murphy

**INTERVENANTS OFFICIELS :**

Les Manufacturiers et exportateurs  
du Canada, Division N.-B. Gary Lawson  
David Plante

FPS Canada Inc. Chuck Baird

JD Irving Pulp and Paper Group Wayne Wolfe

D<sup>r</sup> Ken Sollows

Services publics municipaux Serena Newman  
Dana Young  
Eric Marr  
Jeff Garrett

Collectivités Dynamiques Saint John Kurt Peacock

Intervenants publics Daniel Thériault  
Robert O'Rourke

## **Introduction**

La Corporation de distribution et service à la clientèle Énergie Nouveau-Brunswick (“Distribution Énergie NB”) a demandé à la Commission de l'énergie et des services publics du Nouveau-Brunswick (“la Commission”) en date du 19 avril 2007 l'approbation d'un changement aux frais, tarifs et droits pour ses services. Cette demande a été faite conformément à l'article 101 de la *Loi sur l'électricité*, chapitre E-4.6, R.S.N.B., 1973 telle qu'amendée (“la Loi”).

Distribution Énergie NB a, en outre, déposé un avis de requête avec affidavit à l'appui demandant à la Commission d'émettre une ordonnance provisoire en vertu de l'article 40 de la Loi approuvant une augmentation de 9,6 pour cent pour toutes les catégories de tarifs d'électricité, sauf les locations de chauffe-eau et les frais de branchement pour lesquels l'augmentation serait de 3 pour cent et entrerait en vigueur à compter de la date de ladite ordonnance provisoire jusqu'à ce qu'une nouvelle ordonnance soit émise par la Commission.

Une audience publique concernant la motion de Distribution Énergie NB visant le redressement de tarif provisoire a été tenue le 31 mai 2007. La Commission a approuvé le plein montant du redressement de tarif provisoire en date du 1<sup>er</sup> juin 2007 et les nouveaux tarifs sont entrés en vigueur le 8 juin 2007.

Dans un avis de requête déposé auprès de la Commission le 8 août 2007, Distribution Énergie NB a déclaré que le règlement amiable d'une action en justice impliquant la Corporation de portefeuille Énergie Nouveau-Brunswick et Petroleos De Venezuela, S.A (“règlement amiable”) entraînera une réduction des charges fixes pour la Corporation de

Coleson Cove Énergie Nouveau-Brunswick (“Corporation Coleson Cove”). Les avantages d'une telle réduction de charges seront acheminés par le biais de Distribution Énergie NB en tant que charges réduites dont bénéficiera Distribution Énergie NB par le biais du contrat d'achat ferme de Coleson Cove (“contrat d'achat ferme”). Distribution Énergie NB a proposé l'établissement d'un compte différé qui permettrait d'actualiser, sur une base annuelle, le montant du bénéfice qui serait crédité aux clients de Distribution Énergie NB. L'avis stipulait que Distribution Énergie NB demanderait à la Commission ce qui suit :

- (a) approbation de l'établissement d'un compte différé ;
- (b) sous réserve de, et conditionnel à, l'approbation du compte différé, autorisation de modifier la demande de Distribution Énergie NB concernant ses frais, tarifs et droits en date du 19 avril 2007 visant à recouvrir un manque à gagner touchant l'exigence de revenu prévue de 83,1 millions de dollars ;
- (c) si le compte différé est approuvé, alors, une ordonnance en vertu de l'article 43 de la **Loi sur la Commission de l'énergie et des services publics** modifiant la décision tarifaire provisoire de la Commission en réduisant l'augmentation du taux provisoire à 7,1 pour cent pour toutes les catégories de tarifs d'électricité sauf les locations de chauffe-eau et les frais de branchement qui demeureront au taux provisoire approuvé de 3 pour cent, et qui prendra effet à compter de la date de la décision de la Commission concernant cette motion, le tout conformément aux échelles tarifaires révisées annexées à l'affidavit de Sharon

MacFarlane déclaré sous serment le 8 août 2007 en appui de ladite motion et marqué Annexe “C” ;

- (d) une ordonnance à l'effet que la pièce à l'appui “A” jointe à l'affidavit de Sharon MacFarlane assermentée 8 août 2007 soit gardée à titre confidentiel par la Commission conformément à l'article 34 de la **Loi sur la Commission de l'énergie et des services publics** et que toute audience ou délibération tenue par la Commission au sujet de l'établissement et l'approbation du compte différé soit tenue à huis clos afin de préserver la confidentialité de l'information figurant à la pièce à l'appui “A”.

La rubrique (d) a été tranchée avec la décision de la Commission en date du 16 août 2007. Cette décision tranchera à propos des rubriques (a) à (c).

Le 13 août 2007, Distribution Énergie NB a déposé une opinion d'expert écrite concernant la justesse du compte différé qui avait été préparée par M. John Todd sous le titre “Treatment of the Petroleos De Venezuela, S.A. (PDVSA) Settlement in Setting Rates for NB Power Distribution and Customer Service Corporation” (Traitement du règlement amiable de la Petroleos De Venezuela, S.A. (PDVSA) concernant l'établissement des tarifs de Distribution et Service à la clientèle Énergie NB). Ce rapport avait été présenté initialement sous forme éditée à toutes les parties, mais par suite de l'ordonnance de la Commission du 16 août 2007, une copie non éditée du rapport a été remise à toutes les parties le 16 août.

Une audience publique a été tenue le 17 août 2007 afin d'examiner la motion de Distribution Énergie NB concernant les rubriques (a) et (c) identifiées plus haut.

## **Autorité de la Commission**

L'article ci-après de la *Loi sur la Commission de l'énergie et des services publics* confère à la Commission son autorité d'entendre la motion de Distribution Énergie NB concernant l'établissement d'un compte différé, un amendement au manque à gagner touchant l'exigence de revenu prévue et une réduction de l'augmentation du taux provisoire.

### ***La Commission peut examiner, annuler ou modifier une ordonnance***

**43** *La Commission peut examiner, annuler ou modifier toute ordonnance émise par elle-même.*

## **Le compte différé**

Dans l'affidavit annexé à sa motion, Distribution Énergie NB a proposé que l'impact des charges réduites, aux termes du contrat d'achat ferme, soit actualisé afin de permettre une réduction immédiate et permanente des tarifs. Distribution Énergie NB a déclaré qu'une telle actualisation fournirait un bénéfice annuel aux clients sous forme d'un montant identique chaque année. Distribution Énergie NB a, en outre, proposé que l'actualisation s'échelonne sur une période de 23 ans, laquelle est le terme à courir du contrat d'achat ferme.

Le montant du bénéfice actualisé serait différent de la réduction réelle des frais imputés à Distribution Énergie NB au cours d'une année donnée. Cet écart est dû au choix du moment des bénéfices versés à la Corporation Coleson Cove. En fait, le bénéfice projeté pour les clients

serait, au moment de chaque année courante et l'année suivante, supérieur au montant de réduction des charges imputées à Distribution et Service à la clientèle Énergie NB en application du contrat d'achat ferme.

C'est pour cette raison que Distribution Énergie NB a demandé à la Commission d'approuver l'établissement d'un compte différé qui trancherait à propos de ces écarts. Distribution Énergie NB a déclaré que la réduction des taux provisoires demandée de 2,5 pour cent projetée par elle est conditionnelle à l'approbation du compte différé. Distribution Énergie NB a déclaré que le compte différé est nécessaire pour conserver l'intégrité de la compagnie, dans une perspective financière, en 2007-2008. Sans un compte différé, Distribution Énergie NB serait confrontée à un manque à recouvrer de son besoin en revenu.

Distribution Énergie NB a, en outre, demandé qu'advenant l'approbation de l'établissement d'un compte différé, ladite décision soit finale et non sous réserve d'être révisée durant l'examen public complet. Car procéder autrement placerait Distribution Énergie NB dans une position où elle fournirait une réduction aux clients sans être en mesure de recouvrer son plein revenu advenant l'élimination du compte différé.

En appui de sa demande pour l'approbation du compte différé, Distribution Énergie NB a présenté le rapport de M. John Todd dont il a été fait mention précédemment. M. Todd a déclaré que la remise à neuf de l'usine de Coleson Cove en vue de l'utilisation de l'Orimulsion<sup>MD</sup> a entraîné des frais de demande plus élevés pour Distribution Énergie NB en vertu du contrat d'achat ferme durant toute la vie utile de l'usine. Il a, en outre, déclaré qu'en principe l'approche systématique consistant à verser les bénéfices financiers aux clients sert à compenser les coûts plus élevés qui ont été assumés. Une telle approche, à son avis,

permettrait d'atteindre une équité intergénérationnelle étant donné que l'écoulement des bénéfices concorderait avec l'impact des frais d'investissement plus élevés sur les clients.

M. Todd a maintenu que l'approche projetée est également compatible avec le principe réglementaire de maintenir la stabilité des tarifs et que le compte différé recommandé fournirait le mécanisme nécessaire pour actualiser la reconnaissance des bénéfices à des fins d'établissement de tarifs.

### **Rapport de l'expert-conseil de la Commission**

Les services de M. Andrew P. Logan, C.A. (“expert-conseil de la Commission”) ont été retenus par la Commission dans le but d'examiner l'exactitude et la vraisemblance des calculs de reports réglementaires qui ont été présentés à l'annexe A-13.

L'expert-conseil de la Commission a examiné l'entente de règlement amiable et les intrants et hypothèses utilisés pour le calcul des montants figurant à l'annexe A-13. Il a témoigné à l'effet que Distribution Énergie NB avait utilisé une prévision de moyenne annuelle pour le prix du règlement amiable pour déterminer les économies de coûts malgré le fait que la documentation incluait des prévisions de prix trimestrielles. À son avis, l'utilisation de prévisions de prix trimestrielles aurait produit un résultat plus précis.

Il a conclu que la méthodologie utilisée pour calculer les économies prévues pour les contribuables en rapport avec le règlement amiable est rationnelle et raisonnable compte tenu de la documentation qu'il a examinée. L'expert-conseil de la Commission a en outre conclu que les

intrants et les variables utilisées dans le modèle sont compatibles avec la documentation sous-jacente et avec les énoncés de l'entente de règlement amiable.

Il a déclaré que les calculs sont exacts et ont été appliqués partout de la même manière mais il n'a exprimé aucune opinion à propos de la vraisemblance des hypothèses et des prévisions sur lesquelles Distribution Énergie NB s'était appuyée.

### **Positions des autres parties**

Les parties ci-après ont présenté des exposés définitifs.

#### MEC

Les MEC ont déclaré que le concept du compte différé, l'actualisation du bénéfice, n'étaient pas inacceptables à leur yeux. Les MEC ont, par contre, contesté le montant qui allait être actualisé et la période de temps sur laquelle celle-ci devait s'échelonner.

Ils ont déclaré que le montant correspondant à la radiation du dispositif d'alimentation qui a été imputé à l'élément Frais d'exploitation, d'entretien et d'administration et le montant des frais légaux devraient être remboursés immédiatement aux clients.

Les MEC ont fait valoir qu'une partie du règlement amiable devrait être donnée immédiatement pour reconnaître les coûts supplémentaires du mazout lourd et que le solde devrait être réglé après une période de temps plus courte que 23 ans, possiblement autour de 10 ans.

Les MEC ont demandé qu'advenant l'approbation d'un compte différé, la Commission ordonne à Distribution Énergie NB de produire un rapport annuel touchant le compte et que ces renseignements soient rendus publics.

#### JDI

JDI a déclaré n'avoir aucun problème avec le compte différé en soi mais a contesté la longueur excessive de la période proposée de 23 ans.

JDI a demandé que la Commission exige de Distribution Énergie NB de produire un rapport au minimum annuellement sur le compte différé.

#### D<sup>r</sup> Sollows

Le D<sup>r</sup> Sollows a déclaré que si les résultats que produiraient les principes comptables généralement acceptés n'étaient pas acceptables, alors, un compte différé serait raisonnable. Il a suggéré, toutefois, qu'un tel compte s'échelonne sur 8 ans.

#### Services publics municipaux

Les services publics municipaux ont déclaré qu'ils n'avaient aucune objection à l'établissement du compte différé tel que proposé par Distribution Énergie NB mais que la Commission devrait avoir la capacité d'examiner en profondeur le maintien d'un tel compte.

#### Collectivités Dynamiques

Les Collectivités Dynamiques ont proposé que les bénéfices aux consommateurs se produisent beaucoup plus tôt que ce qui est proposé par Distribution Énergie NB et que la Commission assume un sérieux rôle de surveillance sur tout compte différé établi.

### Intervenant public

L'intervenant public a déclaré que le concept d'un compte différé est un moyen approprié de traiter les bénéfices découlant du règlement amiable. Il a, en outre, suggéré à la Commission d'établir un certain nombre de règlements et d'ordonnances. Cette requête sera traitée ultérieurement dans la présente décision.

### **Réponse de Distribution Énergie NB**

Distribution Énergie NB a déclaré n'avoir aucun problème avec les règlements demandés par l'intervenant public, sauf l'un d'entre eux, à l'exception de faire remarquer que certaines questions devraient être tranchées en toute confiance. La seule exception concernait le mandat du compte différé, et Distribution Énergie NB a maintenu que celui-ci devrait avoir une durée de 23 ans afin de reconnaître que ceci est la période durant laquelle Distribution Énergie NB recevra effectivement des bénéfices résultant du règlement amiable.

Distribution Énergie NB a, en outre, déclaré que les bénéfices pour les consommateurs pourraient être déboursés sur une période de temps plus courte, si tel était le choix de la Commission. Distribution Énergie NB a maintenu que procéder de cette façon violerait le principe de l'équité intergénérationnelle et a fait remarquer qu'il y aurait également des coûts d'intérêts plus élevés.

## **Décision de la Commission**

### **Pertinence d'un compte différé**

Les bénéfices du règlement amiable ne se produisent pas tous en même temps. Certains ont déjà été reçus, d'autres surviendront en 2007-2008 mais les bénéfices totaux ne seront pas réalisés avant 2009-2010. L'utilisation d'un compte différé est par conséquent nécessaire si on désire passer les bénéfices aux clients en montants annuels égaux. La Commission considère que ceci est important et fait remarquer qu'aucune partie n'a soulevé d'objection à l'utilisation d'un compte différé.

Par conséquent, la Commission approuve l'établissement d'un compte différé qui sera utilisé pour inscrire les écarts qui se produisent chaque année entre le montant du bénéfice actualisé versé aux clients et la réduction réelle des charges pour Distribution Énergie NB établies en application du contrat d'achat ferme qui sont dues dans le cadre du règlement amiable.

Les détails spécifiques de ce compte différé sont décrits ci-après.

### **Avantages pour Distribution Énergie NB**

Distribution Énergie NB a l'obligation d'indemniser la Corporation Coleson Cove pour les frais d'investissement totaux associés à l'exploitation de la centrale électrique. En résultat de cette obligation,

Distribution Énergie NB a droit aux bénéfices de toute réduction des frais d'investissement.

Le règlement amiable a entraîné des bénéfices importants pour le groupe de compagnies de la Société d'Énergie du Nouveau-Brunswick. Elles ont décidé que ces bénéfices seraient au mieux employés en appliquant 47 millions de dollars en guise de recouvrement pour les coûts du système de livraison de carburant et en appliquant le reste des bénéfices à la réduction de la valeur immobilisée de la centrale électrique de Coleson Cove.

Le directeur financier de Distribution Énergie NB a témoigné que la radiation initiale du système de livraison de carburant n'avait pas été payée par ses clients. Distribution Énergie NB a déclaré que l'affectation de 47 millions de dollars de cette manière constituait une partie essentielle de la structure du règlement amiable.

La réduction de la valeur de l'actif doit être accompagnée d'une réduction identique de la dette due par la Corporation Coleson Cove. La réduction de la valeur de l'actif et la dette qui lui est associée réduiront les coûts d'amortissement et d'intérêt de la Corporation Coleson Cove, laquelle à son tour passera ces économies à Distribution Énergie NB par le biais de frais réduits établis en vertu du contrat d'achat ferme.

Certaines parties ont suggéré que la Commission rajuste la structure développée pour distribuer les bénéfices du règlement amiable. La Commission considère que l'application de 47 millions en guise de recouvrement au coût du système de livraison de carburant est appropriée compte tenu de du témoignage du directeur financier de Distribution Énergie NB.

En ce qui concerne le traitement des bénéfices restants, la Commission considère que le bilan financier de la Corporation Coleson Cove serait le même si les bénéfices restants avaient été donnés directement à Distribution Énergie NB et que Distribution Énergie NB avait continué à payer la totalité des frais actuellement en vigueur en application du contrat d'achat ferme. Si Distribution Énergie NB avait reçu les bénéfices directement, elle aurait pu déterminer à sa façon ce qu'elle aurait fait avec les bénéfices.

Toutefois, la Commission ne considère pas qu'il soit nécessaire de faire quelque rajustement à la façon dont Distribution Énergie NB recevra les bénéfices du règlement amiable. La Commission estime que la façon dont les bénéfices sont passés aux clients de Distribution Énergie NB n'est pas limitée par la façon dont Distribution Énergie NB reçoit elle-même les bénéfices. Ceci sera discuté plus avant ci-après.

En ce qui concerne l'aspect du compte différé impliquant les économies du contrat d'achat ferme, la Commission acceptera, sous réserve de vérification au cours de l'examen public complet, que les bénéfices qui seront versés à Distribution Énergie NB soient montrés à la ligne 4 de la pièce n° 1 jointe à l'annexe A-13. En outre, la Commission accepte que les bénéfices à Distribution Énergie NB se répartissent sur une période de 23 années. Par conséquent, la Commission ordonne que la durée du compte différé soit équivalente à la durée de vie restante du contrat d'achat ferme, soit une période de 23 années.

### **Bénéfices pour les clients de Distribution Énergie NB**

Plusieurs parties, tel que discuté précédemment, ont déclaré que les bénéfices pour les clients devraient se produire durant une période de

temps inférieure à 23 années telle que proposée par Distribution Énergie NB dans sa motion. Distribution Énergie NB, dans sa réponse, a réitéré sa préférence pour l'utilisation de 23 années.

La Commission accepte l'argument voulant que les bénéfices du règlement amiable soient liés aux frais d'investissement de la centrale électrique de Coleson Cove parce que lesdits coûts sont plus élevés à cause des réparations qui ont été faites afin que la centrale puisse brûler de l'Orimulsion<sup>MD</sup>.

La Commission reconnaît, en outre, l'argument à l'effet que les coûts en cours de carburant pour l'exploitation de la centrale de Coleson Cove soient plus élevés parce que l'Orimulsion<sup>MD</sup> n'est pas disponible et parce que certains des bénéfices du règlement amiable devraient être appliqués aux frais d'exploitation.

La Commission considère qu'une période de temps raisonnable serait une période inférieure à 23 années et une qui représenterait un équilibre approprié entre les arguments concurrents de la rencontre des frais d'investissement et celle des frais d'exploitation. La Commission croit qu'au moment de décider de la période de temps appropriée on devrait accorder plus de poids à l'argument concernant les frais d'investissement.

Le choix de la période de temps spécifique requiert du jugement. La Commission fait remarquer que la déclaration faite en page 2 de l'annexe A-14 à l'effet que le litige menant au règlement amiable avait un rapport avec l'entente de fourniture de carburant de Coleson Cove qui aurait fourni de l'Orimulsion<sup>MD</sup> durant une période de 20 ans débutant en 2004-2005. Si l'entente avait été appliquée, il resterait 17 ans au terme.

La Commission considère que l'adoption de 17 ans comme période de temps à utiliser pour créditer les clients au moyen des bénéfices du règlement amiable est raisonnable.

La Commission ne considère pas que le principe de la stabilité des tarifs soit influencé de façon importante si les bénéfices aux clients se produisent sur 17 ans au lieu de 23. La Commission ne considère pas que la faible réduction additionnelle du besoin en revenu causée par l'écourtement de la période à 17 ans soit un facteur significatif au moment où la répercussion des bénéfices aux clients prendra fin.

À vrai dire, on pourrait faire valoir que toute méthode affectant les bénéfices aux clients d'une manière qui soit différente de la façon dont Distribution Énergie NB reçoit les bénéfices pourrait être décrite comme affectant l'équité intergénérationnelle. La proposition de Distribution Énergie NB pourrait être décrite comme affectant l'équité intergénérationnelle. La Commission ne considère pas que le principe de l'équité intergénérationnelle soit sensiblement affecté en réduisant la période de temps à 17 ans.

La Commission considère que, sur une période de 17 ans, bon nombre de développements surviendront qui affecteront les tarifs d'électricité au Nouveau-Brunswick et qu'il est impossible de prédire quel redressement pourrait s'avérer nécessaire lorsque les bénéfices aux clients du règlement amiable prendront fin.

Par conséquent, la Commission ordonne à Distribution Énergie NB de passer les bénéfices du règlement amiable à ses clients sur une période de 17 ans débutant avec l'année 2007-2008 en montants annuels égaux.

### **Montant du bénéfice actualisé**

La décision de la Commission à l'effet que 17 ans soit le nombre d'années employé pour passer les bénéfices aux clients de Distribution Énergie NB requiert un redressement du montant du bénéfice annuel actualisé.

L'expert-conseil de la Commission, à la demande de la Commission, a calculé que le montant annuel du bénéfice devrait être de 36,8 millions de dollars. Ce calcul a été fait en utilisant le même taux d'intérêt employé par Distribution Énergie NB dans son calcul.

Il a recalculé la pièce n° 1 jointe à l'annexe A-13 en utilisant les économies prévues du contrat d'achat ferme en tant que prévision de Distribution Énergie NB mais en fournissant le bénéfice actualisé aux clients de Distribution Énergie NB sur une période de 17 années au lieu de 23. Ce tableau est joint à la décision en tant qu'annexe "A".

Par conséquent, la Commission ordonne que le bénéfice annuel en versements égaux aux clients soit établi à 36,8 millions de dollars.

### **Amendement au besoin en revenu prévu**

Un bénéfice annuel de 36,8 millions de dollars signifie que le manque à gagner du besoin en revenu prévu pour 2007-2008 est réduit du même montant et, par conséquent, la Commission accorde à Distribution Énergie NB l'autorisation de modifier sa prévision de manque à gagner pour 2007-2008 à 75,5 millions de dollars.

## **Réduction de l'augmentation du taux provisoire**

Une réduction du besoin en revenu prévu à 75,5 millions de dollars pour 2007-2008 requiert un rajustement de la décision tarifaire provisoire de la Commission en date du 1<sup>er</sup> juin 2007. La Commission par la présente modifie cette ordonnance provisoire afin de réduire le taux provisoire à 6,4 pour cent pour toutes les catégories de tarifs d'électricité sauf les locations de chauffe-eau et les frais de branchement qui demeureront à 3 pour cent. Cette variance doit entrer en vigueur à compter du 28 août 2007 et demeurera en force jusqu'à l'émission d'une nouvelle ordonnance de la Commission ou jusqu'au 31 mars 2008, advenant qu'aucune décision finale ne soit émise d'ici cette date.

La Commission considère approprié que le montant spécifique qui a été utilisé aux fins des mesures de redressement des taux provisoires ait été déterminé sur une base prima facie. Ceci est compatible avec l'approche utilisée par la Commission pour l'approbation des taux provisoires couramment en vigueur.

Distribution Énergie NB lui a fourni une prévision des bénéfices basée sur le règlement amiable et la Commission a accepté cette information sur une base prima facie. Cette prévision de bénéfices a été utilisée par la Commission pour calculer le bénéfice annuel en versements égaux aux clients tel que décrit ci-dessus.

Les parties auront l'occasion d'examiner pleinement les hypothèses sous-jacentes utilisées par Distribution Énergie NB, en ce qui concerne le bénéfice annuel actualisé, durant le processus d'audience. Elles pourront, en outre, présenter leur propre preuve sur ce sujet.

La Commission considère qu'une telle révision est essentiellement semblable à la révision de tous les autres aspects des opérations de Distribution Énergie NB qui seront en cause dans le cadre du processus d'audience.

Les augmentations des taux provisoires actuellement en vigueur ont été approuvées sur une base *prima facie* et sont assujetties à un redressement en résultat de l'examen public complet. La Commission estime que tout redressement des taux provisoires, avant la conclusion de l'examen public complet, devraient être également effectués sur une base *prima facie*.

Les bénéfices crédités aux clients, durant ces 17 années, seront en excédent des montants crédités à Distribution Énergie NB en application du contrat d'achat ferme. Par conséquent, la Commission ordonne que l'intérêt soit calculé sur ces écarts et inscrit dans le compte différé.

Les bénéfices du règlement amiable seront pleinement réalisés d'ici l'exercice 2009-2010 et ainsi le montant spécifique de dollars de bénéfice sera alors connu. La Commission considère que, si la chose s'avère nécessaire, durant l'exercice 2009-2010, un redressement pourra être apporté au montant d'économies que Distribution Énergie NB recevra et partant, au bénéfice annuel en versements égaux aux clients de façon à ce que le compte différé affiche un solde zéro à la fin de ce terme. Distribution Énergie NB doit faire une demande à la Commission pour l'approbation d'un tel redressement.

Par conséquent, la Commission ordonne à Distribution Énergie NB produire un rapport à son intention à chaque année au sujet des opérations du compte différé. Ce rapport devra identifier les économies réelles reçues par Distribution Énergie NB en application du contrat

d'achat ferme associé à ce compte. Cette information devra être mise à la disposition du public.

### **Demandes de l'intervenant public**

La Commission estime que toutes les décisions et ordonnances demandées par l'intervenant public, sauf une, ont été abordées au cours de cette décision.

Cette exception concerne la requête à l'effet qu'il soit ordonné à Distribution Énergie NB de fournir toute la documentation relative au règlement amiable à tous les intervenants inscrits d'ici le 1<sup>er</sup> septembre. Distribution Énergie NB a soulevé une objection à cette requête et a maintenu qu'elle ne s'y conformerait pas à cause de l'exigence de confidentialité contenue dans l'entente de règlement amiable.

La Commission considère que la façon de procéder la plus appropriée est la suivante :

Les parties peuvent soumettre un interrogatoire par écrit à Distribution Énergie NB relatif à l'annexe A-13 et l'annexe A-14 d'ici le 4 septembre 2007.

Distribution Énergie NB devra fournir les réponses aux dits interrogatoires d'ici le 18 septembre 2007.

Si quelque partie que ce soit s'objecte aux réponses fournies par Distribution Énergie NB, elle peut demander d'ici le 20 septembre 2007 qu'une session d'audition des motions soit tenue.

Si la Commission reçoit de telles objections, elle tiendra une session d'audition des motions le 27 septembre 2007

### **Résumé des décisions et ordonnances de la Commission**

La Commission approuve l'établissement d'un compte différé qui sera utilisé pour inscrire les écarts qui se produisent chaque année entre le montant du bénéfice actualisé versé aux clients et la réduction réelle des charges pour Distribution Énergie NB établies en application du contrat d'achat ferme qui sont dues dans le cadre du règlement amiable.

La Commission acceptera, sous réserve de vérification au cours de l'examen public complet, que les bénéfices qui seront versés à Distribution Énergie NB soient tels que montrés à la ligne 4 de la pièce n° 1 jointe à l'annexe A-13.

La Commission ordonne, par conséquent, que la durée du compte différé soit équivalente à la durée de vie restante du contrat d'achat ferme, soit une période de 23 années.

La Commission ordonne à Distribution Énergie NB de passer les bénéfices du règlement amiable à ses clients sur une période de 17 années débutant avec l'année 2007-2008 en montant annuels égaux.

Par conséquent, la Commission ordonne que le bénéfice annuel en versements égaux aux clients soit établi à 36,8 millions de dollars.

La Commission accorde l'autorisation à Distribution Énergie NB de modifier son manque à gagner de besoin en revenu prévu pour 2007-2008 à 75,5 millions de dollars.

La Commission modifie son ordonnance de taux provisoire du 1<sup>er</sup> juin 2007 afin de réduire l'augmentation du taux provisoire pour toutes les catégories de tarifs d'électricité à 6,4 pour cent pour toutes les catégories de tarifs d'électricité sauf les chauffe-eau et les frais de branchement qui demeureront à 3 pour cent. Cette variance doit entrer en vigueur à compter du 28 août 2007 et demeurera en force jusqu'à une nouvelle ordonnance de la Commission ou jusqu'au 31 mars 2008, advenant qu'aucune décision finale ne soit émise d'ici cette date.

La Commission ordonne que l'intérêt soit calculé sur tout écart entre les bénéfices aux clients et les montants crédités à Distribution Énergie NB en application du contrat d'achat ferme et que ledit intérêt soit inscrit au compte différé.

La Commission ordonne que Distribution Énergie NB s'adresse à elle pour l'approbation de tout redressement du compte différé.

Par conséquent, la Commission ordonne à Distribution Énergie NB produire un rapport à son intention à chaque année au sujet des opérations du compte différé. Ce rapport devra identifier les économies réelles reçues par Distribution Énergie NB en application du contrat d'achat ferme associé à ce compte. Cette information devra être mise à la disposition du public.

Fait à Saint John, Nouveau-Brunswick, ce 23<sup>ième</sup> jour d'août 2007.

***Original signée par***

---

Raymond Gorman, Q.C., Chairman

***Original signée par***

---

Cyril W. Johnston, Vice-Chairman

***Original signée par***

---

Ed McLean, Member

***Original signée par***

---

Roger McKenzie, Member

***Original signée par***

---

Don Barnett, Member

**CALCUL DE REPORTS RÉGLEMENTAIRES**  
PRESTATIONS VERSÉES AUX CONTRIBUABLES SUR 17 ANS

Annexe A

(en millions \$)

Élément	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)	(16)	(17)	(18)	(19)	(20)	(21)	(22)	(23)	
	An 1	An 2	An 3	An 4	An 5	An 6	An 7	An 8	An 9	An 10	An 11	An 12	An 13	An 14	An 15	An 16	An 17	An 18	An 19	An 20	An 21	An 22	An 23	
(1) Solde d'ouverture	\$0.0	\$24.6	\$38.9	\$46.8	\$54.9	\$63.3	\$72.0	\$80.8	\$89.9	\$99.1	\$108.5	\$118.0	\$127.6	\$137.2	\$146.9	\$156.6	\$166.1	\$175.6	\$175.6	\$147.8	\$119.4	\$90.5	\$61.0	\$30.8
Ajouter :																								
(2) Bénéfice actualisé pour les clients	36.8	36.8	36.8	36.8	36.8	36.8	36.8	36.8	36.8	36.8	36.8	36.8	36.8	36.8	36.8	36.8	36.8	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
(3) Intérêt	1.3	2.0	2.3	2.5	2.8	3.0	3.2	3.4	3.6	3.7	3.9	4.0	4.0	4.0	4.0	3.9	3.8	3.3	2.8	2.2	1.6	1.0	0.3	
Moins :																								
(4) Économies prévues, contrat d'achat ferme	-13.5	-24.4	-31.1	-31.1	-31.1	-31.1	-31.1	-31.1	-31.1	-31.1	-31.1	-31.1	-31.1	-31.1	-31.1	-31.1	-31.1	-31.1	-31.1	-31.1	-31.1	-31.1	-31.1	
(5) Solde de clôture	\$24.6	\$38.9	\$46.8	\$54.9	\$63.3	\$72.0	\$80.8	\$89.9	\$99.1	\$108.5	\$118.0	\$127.6	\$137.2	\$146.9	\$156.6	\$166.1	\$175.6	\$175.6	\$147.8	\$119.4	\$90.5	\$61.0	\$30.8	\$0.0
<b>Rapprochement de l'impact net sur le besoin en revenu</b>																								
(6) Augmentation des frais d'intérêt	1.3	2.0	2.3	2.5	2.8	3.0	3.2	3.4	3.6	3.7	3.9	4.0	4.0	4.0	4.0	3.9	3.8	3.3	2.8	2.2	1.6	1.0	0.3	
(7) Rajustement de report réglementaire (note)	-\$24.6	-\$14.3	-\$7.9	-\$8.2	-\$8.4	-\$8.6	-\$8.8	-\$9.0	-\$9.2	-\$9.4	-\$9.5	-\$9.6	-\$9.7	-\$9.7	-\$9.7	-\$9.6	-\$9.5	\$27.8	\$28.4	\$28.9	\$29.5	\$30.1	\$30.8	
(8) Rajustement de report réglementaire net	-23.2	-12.4	-5.6	-5.6	-5.6	-5.6	-5.6	-5.6	-5.6	-5.6	-5.6	-5.6	-5.6	-5.6	-5.6	-5.6	-5.6	31.1	31.1	31.1	31.1	31.1	31.1	
(9) Réductions de coûts de puissance achetée	-13.5	-24.4	-31.1	-31.1	-31.1	-31.1	-31.1	-31.1	-31.1	-31.1	-31.1	-31.1	-31.1	-31.1	-31.1	-31.1	-31.1	-31.1	-31.1	-31.1	-31.1	-31.1	-31.1	
(10) Diminution du besoin en revenu	-36.8	-36.8	-36.8	-36.8	-36.8	-36.8	-36.8	-36.8	-36.8	-36.8	-36.8	-36.8	-36.8	-36.8	-36.8	-36.8	-36.8	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0

Remarque : représente la différence entre le solde d'ouverture et le solde de fermeture